

**Réforme statutaire des infirmiers des administrations de l'Etat : nouveau statut particulier**

**INFIRMIERES ET INFIRMIERS DES SERVICES MEDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT – avant le 1<sup>er</sup> juin 2012**  
(Voir page 10 après le 1<sup>er</sup> juin 2012)

**Décret n°94-1020 du 23 novembre 1994** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, *modifié par les décrets n°96-60 du 24 janvier 1996, n°98-936 du 13 octobre 1998, n°2003-695 du 28 juillet 2003 et n°2005-1228 du 29 septembre 2005, n°2005-1229 du 29 septembre 2005, n°2007-656 du 30 avril 2007, n°2008-396 du 23 avril 2008 et n°2008-1028 du 7 octobre 2008 – Version consolidée\*  
NOR : FPPA9400119D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,  
Vu la loi n°66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;  
Vu la loi n°68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 25 ;  
Vu la loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et notamment son article 50 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi n°68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n°66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°70-815 du 4 septembre 1970 modifié portant statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'Etablissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, du Sanatorium national de Zuydcoote et des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, et notamment son article 22 ;  
Vu le décret n°70-313 du 3 avril 1970 relatif aux conditions dans lesquelles certains personnels en fonctions dans les établissements hospitaliers visés à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 qui avaient, au 1<sup>er</sup> août 1968, la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de la ville de Paris pourront opter soit pour leur intégration dans les cadres régis par le livre IX du code de la santé publique, soit pour le maintien de leur situation juridique antérieure ;  
Vu le décret n°76-454 du 20 mai 1976 relatif aux conditions dans lesquelles certains personnels en fonctions dans les établissements nationaux de bienfaisance mentionnés à l'article 50 modifié de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pourront opter soit pour leur intégration dans les cadres régis par le livre IX du code de la santé publique, soit pour le maintien de leur situation juridique antérieure ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 12 juillet 1994 ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (Modifié par le décret n°2007-656 du 30 avril 2007 art 16) - Les dispositions du présent décret et celles du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B s'appliquent aux corps suivants :  
- corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'Etat ;  
- corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de la défense ;  
- corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.  
Ces corps sont classés dans la **catégorie B** prévue à l'article 29 de la loi du 11

**INFIRMIERS DE CATÉGORIE A DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT à/c du 1<sup>er</sup> juin 2012**  
**Décret n°2012-762 du 9 mai 2012** portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat NOR: MFPF1209447D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,  
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 63, L. 120-33 et L. 122.16 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;  
Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;  
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;  
Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2012-761 du 9 mai 2012 modifiant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 23 mars 2012 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**Article 1** - Sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et sont régis par le présent décret les corps ci-dessous énumérés :

- 1° Le corps des infirmiers de l'Etat qui constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de la santé ;
- 2° Le corps des infirmiers de la défense ;
- 3° Le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

**Article 2** - I. — Les membres des corps d'infirmiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, affectés dans un service ou un établissement public de l'Etat, participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique, et notamment aux actions destinées à prévenir toute altération de la santé des agents publics du fait de leur travail. Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

II. — Sans préjudice des missions mentionnées au I, les membres des corps d'infirmiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui sont affectés dans les établissements d'enseignement participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiants. Ils assurent un accompagnement et un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité.

janvier 1984 susvisée.

Les membres de ces corps peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les administrations centrales, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs relevant de ces administrations ou les établissements publics d'enseignement.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ni aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

**Art. 2.** - Le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat relève du ministre chargé de la santé.

Le ministre chargé de la santé prononce l'affectation des infirmières et des infirmiers appartenant au corps interministériel auprès des différents ministères bénéficiaires. Il exerce à l'égard de ces personnels les pouvoirs relatifs à la nomination, la cessation des fonctions, le détachement et la position hors cadre, et prend également toutes les mesures exigeant l'avis de la commission administrative paritaire. Les autres décisions de gestion sont prises par le ministre auprès duquel les intéressés sont affectés.

**Art. 3.** (Modifié par les décrets n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 1<sup>er</sup> et n°2007-656 du 30 avril 2007 art 17) - Les corps d'infirmières et infirmiers régis par le présent décret comprennent le grade d'infirmière et infirmier de classe normale comptant huit échelons et le grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure comptant six échelons.

## CHAPITRE II – Recrutement

**Art. 4.** (Modifié par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 2) - Les infirmières et infirmiers sont recrutés, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, par voie de concours sur titres comportant une épreuve d'entretien avec le jury.

Ces concours peuvent être communs à deux ou plusieurs corps. Dans ce cas, les intéressés choisissent, par ordre de préférence, les corps dans lesquels ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.

L'arrêté portant organisation du concours peut prévoir une épreuve écrite d'admissibilité.

**Art. 5.** (Modifié par les décrets n°98-936 du 13 octobre 1998 art 1<sup>er</sup> et n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 2) - Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres, certificats, diplômes ou autorisations énumérés ci-après :

1° Soit le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-4 du code de la santé publique ;

2° Soit le diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, conformément aux dispositions des articles L. 4311-5 et L. 4311-6 du code de la santé publique ;

3° Soit l'autorisation d'exercer prévue aux articles L. 4311-11 et L. 4311-12 du code de la santé publique.

**Art. 6.** (Modifié par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 2) - Les règles

**Article 3 - I.** — Le ministre chargé de la santé recrute, nomme et gère les membres du corps des infirmiers de l'Etat et prononce leur affectation auprès des différents départements ministériels.

Il exerce à l'égard de ces personnels les pouvoirs relatifs à la nomination, à la cessation des fonctions, au détachement et à la mise en position hors cadres, et prend également toutes les décisions exigeant l'avis préalable de la commission administrative paritaire. Les autres décisions de gestion sont prises par le ministre ou, lorsqu'ils sont affectés dans un établissement public, le cas échéant, par le responsable exécutif de l'établissement dont relève l'emploi d'affectation.

II. — Les infirmiers de la défense sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la défense et ceux du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par le ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 4** - Chaque corps d'infirmiers mentionné à l'article 1er comprend :

1° Le grade d'infirmier qui comporte une classe normale divisée en neuf échelons et une classe supérieure divisée en sept échelons ;

2° Le grade d'infirmier hors classe qui comporte onze échelons.

## Chapitre II : Recrutement

**Article 5 - I.** — Les membres des corps d'infirmiers mentionnés à l'article 1er sont recrutés dans la classe normale du grade d'infirmier par voie de concours ouverts aux candidats titulaires, soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

II. — Ces concours comportent une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury. Une épreuve écrite d'admissibilité peut être prévue.

III. — Ces concours peuvent être communs à plusieurs corps régis par le présent décret. Dans ce cas, les candidats font connaître, par ordre de préférence, les corps d'infirmiers dans lesquels ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction du rang de classement des intéressés sur la liste des candidats admis au concours et des préférences qu'ils ont exprimées.

**Article 6** - Les règles d'organisation générale des concours, la durée et le contenu de l'épreuve orale prévue à l'article 5 et, le cas échéant, l'existence, la nature, le programme et la durée de l'épreuve écrite d'admissibilité prévue au même article sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et, le cas échéant, du ministre dont relève le corps.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre organisant le concours de recrutement.

Les jurys mentionnés au présent article comprennent notamment un fonctionnaire appartenant à un corps civil ou un cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou un infirmier appartenant à un corps militaire de même niveau.

**Article 7 - I.** — Les candidats recrutés en application de l'article 5 sont nommés infirmiers stagiaires par arrêté du ministre dont relève le corps de recrutement.

Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année au cours duquel ils peuvent recevoir une formation professionnelle d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

L'organisation de la période de stage, ainsi que la durée et le contenu de la formation professionnelle sont fixés par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps de recrutement et du ministre chargé de la fonction publique.

II. — Durant la période de stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

III. — A l'issue du stage, les infirmiers stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

d'organisation générale des concours ainsi que la durée et le contenu de l'entretien prévu à l'article 4 sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et, le cas échéant, du ministre chargé de la défense ou du ministre chargé de l'éducation nationale. Des arrêtés du ministre chargé de la santé, pour le corps interministériel des infirmières et infirmiers, et des arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et, selon le cas, du ministre chargé de la défense ou du ministre chargé de l'éducation nationale fixent la composition du jury, qui comprend notamment un fonctionnaire civil appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'infirmières et infirmiers ou un infirmier ou une infirmière militaire.

**Art. 7.** (Modifié par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 2) - Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 4 sont nommés infirmières ou infirmiers stagiaires par arrêté du ministre dont relève le corps d'infirmières et infirmiers et accomplissent un stage d'une durée d'un an au cours duquel ils peuvent recevoir une formation particulière.

Un arrêté pris par le ministre dont relève le corps d'infirmières et infirmiers fixe, le cas échéant, l'organisation de la période de stage.

**Art. 8.** (Modifié par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 2 et abrogé par le décret n°2007-656 du 30 avril 2007 art 18 )

**Art. 9.** (Modifié par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 2) - Les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat bénéficient, à la date de leur nomination comme stagiaire, d'une bonification d'ancienneté de douze mois. Elle n'est pas accordée aux fonctionnaires qui auraient déjà bénéficié d'une bonification de même nature prévue par un statut de personnels infirmiers.

**Art. 10.** (Modifié par les décrets n°98-936 du 13 octobre 1998 art 1<sup>er</sup>, n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 2 et n°2007-656 du 30 avril 2007 art 19 ) - Les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés dans leur corps. Les autres stagiaires peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire, à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

### CHAPITRE III - Dispositions relatives au classement

**Art. 11.** (Modifié par les décrets n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 3 et n°2007-656 du 30 avril 2007 art 20 ) - Les infirmières et infirmiers qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, ont exercé une activité professionnelle de même nature et ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes

Les infirmiers stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les infirmiers stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

### Chapitre III : Classement

**Article 8** - Les infirmiers recrutés en application de l'article 5 sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon de la classe normale du grade d'infirmier de leur corps sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé ou de celles prévues aux articles 9 et 10. Ce classement est réalisé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 14.

**Article 9** - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans l'un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, à un corps ou un cadre d'emplois de catégories B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

**Article 10** - I. — Les infirmiers qui, à la date de leur nomination dans l'un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier, sont classés, dans la classe normale du grade d'infirmier, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier
Au-delà de 21 ans	7e échelon
Entre 17 et 21 ans	6e échelon
Entre 13 et 17 ans	5e échelon
Entre 9 et 13 ans	4e échelon
Entre 6 et 9 ans	3e échelon
Entre 3 et 6 ans	2e échelon
Avant 3 ans	1er échelon

d'avancement d'échelon, la durée des services d'infirmier accomplis antérieurement, sous réserve de justifier qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

**Art. 12.** (Modifié par les décrets n°2005-1228 du 29 septembre 2005 art 14, n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 art 3, n°2007-656 du 30 avril 2007 art 21 et n°2008-396 du 23 avril 2008) - Les stagiaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des articles 9 et 11, et des dispositions des II à IV de l'article 3, de l'article 4 et des articles 4-3 à 7 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Lors du classement, il est tenu compte de la durée moyenne fixée à l'article 17 pour chaque avancement d'échelon dans un corps d'infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

Toutefois, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade classé dans l'échelle 6 de la catégorie C sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 17, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur nomination audit échelon.

S'ils y ont intérêt, ces agents sont classés en application des dispositions du premier alinéa, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de détenir, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps des infirmières et infirmiers des services médicaux de l'Etat régis par le présent décret, un grade doté de l'échelle 5.

**Articles 13 à 16** (Abrogés par le décret n°2007-656 du 30 avril 2007 art 22 )

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 14, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. — Les infirmiers qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 14.

III. — Les services ou activités professionnelles mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

1° Etablissement de santé ;

2° Etablissement social ou médico-social ;

3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

4° Cabinet de radiologie ;

5° Entreprise de travail temporaire ;

6° Etablissement français du sang ;

7° Service de santé au travail.

**Article 11** - Dans le cas où l'infirmier, recruté en application de l'article 5, est susceptible de bénéficier lors de son classement de plusieurs des dispositions des articles 7 et 8 du décret du 23 décembre 2006 susvisé et de celles des articles 9 et 10 pour son classement dans le corps, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables.

**Article 12** - Les infirmiers qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans la classe normale du grade d'infirmier, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à bénéficier, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11, de l'application des dispositions de l'article 8 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

**Article 13** - La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

#### Chapitre IV : Avancement

## CHAPITRE IV - Avancement

**Art. 17.** (Modifié par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 5.) - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'infirmière et infirmier de classe normale et d'infirmière et infirmier de classe supérieure sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS IB IM	DUREE	
	Moyenne	Minimale
<b>Infirmière et infirmier de classe supérieure</b>		
6 <sup>e</sup> échelon 638 534		
5 <sup>e</sup> échelon 613 515	4 ans	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon 580 490	3 ans	2 ans 3 mois
3 <sup>e</sup> échelon 548 466	3 ans	2 ans 3 mois
2 <sup>e</sup> échelon 514 442	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon 471 411	2 ans	2 ans
<b>Infirmière et infirmier de classe normale</b>		
8 <sup>e</sup> échelon 568 481		
7 <sup>e</sup> échelon 519 446	4 ans	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon 480 416	4 ans	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon 443 390	4 ans	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon 407 367	3 ans	2 ans 3 mois
3 <sup>e</sup> échelon 372 343	3 ans	2 ans 3 mois
2 <sup>e</sup> échelon 346 324	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon 322 308	1 an	1 an

**Art. 18.** (Modifié par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 6) - Peuvent être promus au grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure les infirmières et infirmiers ayant atteint le 5e échelon et justifiant de dix ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou de militaire dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmières et infirmiers, dont quatre ans accomplis dans un des corps visés au présent décret.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires promus au grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

**Art. 19.** (Abrogé par le décret n°96-60 du 24 janvier 1996 art 1<sup>er</sup> et abrogé par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 12)

**Article 14** - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps d'infirmiers régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	IB - IM	IB - IM au 1.7.2012	IB - IM au 1.7.2015	DURÉE MOYENNE
Infirmier hors classe				
11e échelon	685 - 570	700 - 581	730 - 604	—
10e échelon	668 - 557	685 - 570	696 - 578	4 ans
9e échelon	645 - 539	656 - 547	661 - 552	4 ans
8e échelon	620 - 520	625 - 524	631 - 529	4 ans
7e échelon	587 - 495	594 - 501	601 - 506	3 ans
6e échelon	558 - 473	565 - 478	572 - 483	3 ans
5e échelon	527 - 451	533 - 456	541 - 460	2 ans
4e échelon	500 - 431	506 - 436	512 - 440	2 ans
3e échelon	477 - 415	480 - 416	486 - 420	2 ans
2e échelon	457 - 400	457 - 400	460 - 403	2 ans
1er échelon	439 - 387	439 - 387	444 - 390	1 an
Infirmier de classe supérieure				
7e échelon	680 - 566	680 - 566	680 - 566	—
6e échelon	654 - 546	657 - 548	658 - 549	4 ans
5e échelon	620 - 520	625 - 524	631 - 529	4 ans
4e échelon	595 - 501	600 - 505	605 - 509	4 ans
3e échelon	576 - 486	577 - 487	578 - 488	3 ans
2e échelon	529 - 453	533 - 456	536 - 457	3 ans
1er échelon	489 - 422	490 - 423	491 - 424	3 ans
Infirmier de classe normale				
9e échelon	615 - 516	618 - 518	620 - 520	—
8e échelon	590 - 498	595 - 501	600 - 505	4 ans
7e échelon	573 - 484	575 - 486	576 - 486	3 ans
6e échelon	529 - 453	530 - 454	531 - 454	3 ans
5e échelon	489 - 422	490 - 423	491 - 424	3 ans
4e échelon	453 - 397	456 - 399	459 - 402	3 ans
3e échelon	420 - 373	428 - 379	433 - 382	3 ans
2e échelon	379 - 349	388 - 355	401 - 363	2 ans
1er échelon	361 - 335	370 - 342	379 - 349	1 an

**Article 15** - Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les infirmiers de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau

## CHAPITRE V - Détachement

**Art. 20.** (Modifié par décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 a rt 7) - Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois d'infirmières ou d'infirmiers classé dans la catégorie B.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 17 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

**Art. 21.** (Modifié par décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 a rt 8) - Les infirmières et infirmiers placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps régis par le présent décret peuvent être, sur leur demande, intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre dont relève le corps d'infirmières et d'infirmiers.

Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

## CHAPITRE VI - Dispositions transitoires

**Art. 22.** (Modifié par décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 a rt 9, le I en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003) - I. - Les infirmières et infirmiers sont reclassés dans le nouveau grade d'infirmière et infirmier de classe normale selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANTERIEURE Infirmière et infirmier	SITUATION NOUVELLE infirmière et infirmier	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon.....	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
7 <sup>e</sup> échelon après 3 ans.....	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans.

II - Les infirmières principales et les infirmiers principaux sont reclassés dans le nouveau grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure selon le tableau de correspondance ci-après :

III. - Les infirmières en chef et les infirmiers en chef sont reclassés dans le grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure selon le tableau de correspondance ci-dessous :

d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, et ayant atteint le 5e échelon de leur classe.

### Article 16 -

Les infirmiers de classe normale nommés à la classe supérieure en application de l'article 15 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA <b>CLASSE</b> normale du grade d'infirmier <b>IM</b>	SITUATION DANS LA <b>CLASSE</b> supérieure du grade d'infirmier <b>IM</b>	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon <b>516</b>	5e échelon <b>520</b>	Ancienneté acquise
8e échelon <b>498</b>	4e échelon <b>501</b>	Ancienneté acquise
7e échelon <b>484</b>	3e échelon <b>486</b>	Ancienneté acquise
6e échelon <b>453</b>	2e échelon <b>453</b>	Ancienneté acquise
5e échelon <b>422</b>	1er échelon <b>422</b>	Ancienneté acquise

**Article 17** - Peuvent être nommés au grade d'infirmier hors classe de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

**Article 18** - Les infirmiers de la classe supérieure nommés au grade d'infirmier hors classe en application de l'article 17 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA <b>CLASSE supérieure</b> du grade d'infirmier <b>IM</b>	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier <b>hors classe</b> <b>IM</b>	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon <b>566</b>	11e échelon <b>570</b>	Ancienneté acquise
6e échelon <b>546</b>	10e échelon <b>557</b>	Ancienneté acquise
5e échelon <b>520</b>	9e échelon <b>539</b>	Ancienneté acquise
4e échelon <b>501</b>	8e échelon <b>520</b>	Ancienneté acquise
3e échelon <b>486</b>	7e échelon <b>495</b>	Ancienneté acquise
2e échelon <b>453</b>	6e échelon <b>473</b>	Ancienneté acquise
1er échelon à/c 1 an <b>422</b>	5e échelon <b>451</b>	Ancienneté acquise au-delà d'un an

**Article 19** - Le nombre maximum d'infirmiers de classe normale pouvant être nommés, en application de l'article 15, à la classe supérieure de leur grade et le nombre maximum d'infirmiers de classe supérieure

SITUATION ANTERIEURE Infirmière ou infirmier en chef	SITUATION NOUVELLE infirmière et infirmier de classe supérieure	
7 <sup>e</sup> échelon .....	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de la durée de la durée d'ancienneté acquise majorée d'1 an.
6 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
5 <sup>e</sup> échelon après 2 ans.....	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
5 <sup>e</sup> échelon avant 2 ans.....	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
4 <sup>e</sup> échelon après 2 ans.....	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
4 <sup>e</sup> échelon avant 2 ans.....	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
3 <sup>e</sup> échelon après 1 an.....	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
3 <sup>e</sup> échelon avant 1 an.....	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
2 <sup>e</sup> échelon après 1 an.....	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
2 <sup>e</sup> échelon avant 1 an.....	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon	

**Art. 22-1.** (Créé par le décret n°2008-1028 du 7 octobre 2008 art 1<sup>er</sup>) - Les infirmières et infirmiers recrutés et titularisés avant le 1er août 2003 qui sont placés, à la date de publication du décret n°2008-1028 du 7 octobre 2008, dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 bénéficiant, sur leur demande, d'une reprise d'ancienneté équivalant au reliquat des services d'infirmier de même nature rémunérés et accomplis antérieurement à leur nomination, non pris en compte pour leur classement dans le corps.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La demande de reprise d'ancienneté doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2008-1028 du 7 octobre 2008.

Les demandeurs doivent justifier, d'une part, par tout moyen approprié, de la durée des services à prendre en compte et, d'autre part, qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdits services.

Les infirmières et infirmiers qui bénéficient d'une reprise d'ancienneté font l'objet du reclassement d'échelon auquel cette reprise leur ouvre droit, sur la base des durées moyennes d'avancement d'échelon définies à l'article 17.

La reprise d'ancienneté s'effectue, pour chacun des fonctionnaires concernés, dans les conditions suivantes :

- 1° A compter de la date à compter de laquelle il es t fait droit à la demande, reprise d'un tiers des services à prendre en compte ;
- 2° A compter du 1er janvier 2009, reprise d'un tiers des mêmes services ;
- 3° A compter du 1er janvier 2010, reprise du solde.

**Art. 23.** - Modifié par décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 a rt 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, la proportion d'emplois du grade d'infirmière et d'infirmier de classe supérieure par rapport à l'effectif total de chaque corps ne peut excéder 20 % jusqu'au 31 décembre 2003 et 25 % jusqu'au 31 décembre 2004.

**Art. 24.** - Modifié par décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 a rt 11.

Au sein des commissions administratives paritaires et jusqu'à la nomination des représentants des nouveaux grades créés par le présent décret :

- 1° Les représentants du grade d'infirmière et infirmier exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'infirmière et infirmier de classe normale ;
- 2° Les représentants du grade d'infirmière principale et d'infirmier principal et du grade d'infirmière en chef et infirmier en chef siègent en formation commune et exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure.

pouvant être nommés, en application de l'article 17, au grade d'infirmier hors classe, sont déterminés, chaque année, conformément aux modalités définies par le décret du 1er septembre 2005 susvisé.

## Chapitre V : Détachement et intégration directe

**Article 20** - I. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des corps d'infirmiers mentionnés à l'article 1er du présent décret, s'ils justifient de l'un des diplômes, titres ou autorisation d'exercice mentionnés au I de l'article 5.

II. — Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un de ces corps sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II ou III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Toutefois, les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans l'un desdits corps, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade détachés dans la classe normale du grade d'infirmier perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans leur grade de détachement.

III. — Les fonctionnaires détachés peuvent à tout moment être intégrés, sur leur demande, dans leur corps de détachement. Cette demande est formulée auprès du ministre dont relève le corps de détachement.

IV. — Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

**Article 21** - Peuvent également être détachés dans l'un des corps d'infirmiers mentionnés à l'article 1er du présent décret, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce corps, les militaires

**Art. 25.** - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément aux règles de reclassement applicables aux personnels actifs.

Les pensions des fonctionnaires retraités ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 26.** - I. - Les fonctionnaires visés dans les tableaux de correspondance ci-après qui, en application de l'article 25 de la loi n°68-690 du 31 juillet 1968 susvisée ou en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°76-454 du 20 mai 1976 susvisé, ont exercé leur droit d'option en faveur du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le corps interministériel régi par le présent décret conformément aux tableaux de correspondance ci-après.

II. - Les corps de personnels médicaux des fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française visés dans les tableaux de correspondance ci-après sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve des dispositions spéciales applicables aux corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Ces fonctionnaires sont reclassés dans les nouveaux grades à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite
<i>Infirmiers et infirmières des</i>	<i>Infirmières et infirmiers</i>	
Echelon exceptionnel	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans, dans
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	9/20 de l'ancienneté acquise majorée de 32
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	9/20 de l'ancienneté acquise majorée de 16
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	9/20 de l'ancienneté acquise.
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 21 mois.
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Double de l'ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 12
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté acquise.
<i>Infirmiers et infirmières</i>	<i>Infirmières et infirmiers</i>	
Echelon fonctionnel	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans, dans
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 32
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 16
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 18 mois.

mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

#### Chapitre VI : Constitution initiale des corps

**Article 22** - I. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'Etat, du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de la défense et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé sont intégrés, respectivement, dans le corps des infirmiers de l'Etat, le corps des infirmiers de la défense et le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmière et infirmier de classe supérieure <b>IM</b>	Infirmier de classe supérieure <b>IM</b>	
6e échelon <b>534</b>	6e échelon <b>546</b>	Ancienneté acquise
5e échelon <b>515</b>	5e échelon <b>520</b>	Ancienneté acquise
4e échelon <b>490</b>	4e échelon <b>501</b>	4/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon <b>466</b>	3e échelon <b>486</b>	Ancienneté acquise
2e échelon <b>442</b>	2e échelon <b>453</b>	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon <b>411</b>	1er échelon <b>422</b>	Ancienneté acquise majorée d'un an
Infirmière et infirmier de classe normale <b>IM</b>	Infirmier de classe normale <b>IM</b>	
8e échelon <b>481</b>	7e échelon <b>484</b>	Ancienneté acquise
7e échelon <b>446</b>	6e échelon <b>453</b>	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon <b>416</b>	5e échelon <b>422</b>	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon <b>390</b>	4e échelon <b>397</b>	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon <b>367</b>	3e échelon <b>373</b>	Ancienneté acquise
3e échelon <b>343</b>	2e échelon <b>349</b>	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon <b>324</b>	1er échelon <b>335</b>	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon <b>308</b>	1er échelon <b>335</b>	Sans ancienneté

II. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans les grades de leur ancien corps.

III. — Les services accomplis par les agents mentionnés au I dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.



5 <sup>o</sup> échelon	3 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 18 mois.
4 <sup>o</sup> échelon	3 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>o</sup> échelon	2 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise.
2 <sup>o</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté acquise.
<i>Surveillants et surveillantes des services médicaux des E.N.B., des H.P.A. et C.E.A.P.F.</i>	<i>Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat</i>	
7 <sup>o</sup> échelon	8 <sup>o</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise + 2 ans.
6 <sup>o</sup> échelon	8 <sup>o</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
5 <sup>o</sup> échelon	7 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise.
4 <sup>o</sup> échelon	6 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>o</sup> échelon	5 <sup>o</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
2 <sup>o</sup> échelon	4 <sup>o</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>o</sup> échelon	9/5 de l'ancienneté acquise.

<i>Surveillants-chefs et surveillantes-chefs des services médicaux des E.N.B., des H.P.A. et C.E.A.P.F.</i>	<i>Infirmières en chef et infirmiers en chef des services médicaux des administrations de l'Etat</i>	
6 <sup>o</sup> échelon		
- après 3 ans	7 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise - 3 ans.
- avant 3 ans	6 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise.
5 <sup>o</sup> échelon	5 <sup>o</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
4 <sup>o</sup> échelon	4 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>o</sup> échelon	3 <sup>o</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.
2 <sup>o</sup> échelon	3 <sup>o</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>o</sup> échelon	Ancienneté acquise.

Dans les tableaux de correspondance ci-dessus, les sigles E.N.B., H.P.A. et C.E.A.P.F. correspondent respectivement aux établissements nationaux de bienfaisance, aux hôpitaux psychiatriques autonomes et aux corps de personnels médicaux de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

**Art. 27.** - Les personnels des anciens établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes visés au I de l'article 26 ci-dessus pourront être mis en position de détachement pour continuer à exercer leurs fonctions dans les établissements énumérés ci-après dans lesquels ils sont en service :

- Hôpital national de Saint-Maurice ;
- Hôpital national des Quinze-Vingts ;
- Hôpital maritime Vancauwenberghé, à Zuydcoote ;
- Etablissement des convalescents de Saint-Maurice ;
- Hôpital Dufresne, à Sommellier ;
- Centre médical du Vésinet ;
- Pont-de-Beauvoisin ;
- C.H.S. de Cadillac-sur-Garonne ;
- C.H.S. Charles-Periers ;
- C.H.S. d'Armentières ;
- C.H.S. de Bailleul ;
- C.H.S. d'Aix-en-Provence ;
- Instituts nationaux de jeunes sourds (Paris, Chambéry, Metz, Bordeaux) ;
- Institut national des jeunes aveugles (Paris) ;
- Thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

**Articles 28 à 30** (Abrogés par le décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 art 12)

**Art. 31.** - Sont abrogées les dispositions de la section 1 et de la section 3 du décret n°70-815 du 4 septembre 1970 modifié portant statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'Etablissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, du Sanatorium national de Zuydcoote et des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains et le décret n°84-99 du 10 février 1984 modifié relatif au statut des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat.

**Art. 32.** - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
ANDRE ROSSINOT

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,  
FRANÇOIS LEOTARD

EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL

Le ministre de l'éducation nationale, FRANCOIS BAYROU

**Article 23 - I.** — Les membres du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, régi par le décret n°90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, disposent du droit d'option prévu à l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Il est exercé de façon expresse par chaque agent. Le choix exprimé par l'agent en faveur d'une intégration dans le corps d'infirmiers de l'Etat régi par le présent décret est définitif.

II. — L'administration gestionnaire du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse notifie à chacun des agents du corps une proposition d'intégration dans le corps d'infirmiers de l'Etat régi par le présent décret, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

III. — Afin de permettre l'intégration des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse dans le corps d'infirmiers de l'Etat régi par le présent décret, sont créés trois échelons provisoires avant le 1er échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier mentionné à l'article 4. La durée du temps passé dans le premier échelon provisoire est de deux ans et celle dans les 2e et 3e échelons provisoires est de trois ans.

IV. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels mentionnés au I qui auront accepté la proposition d'intégration prévue au II sont intégrés dans le corps des infirmiers de l'Etat régi par le présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier	SITUATION DANS LE GRADE	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE dans la limite
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier de	SITUATION DANS LE GRADE	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE dans la limite
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir de trois ans	8e échelon	Sans ancienneté
— avant trois ans	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise. majorés d'un
3e échelon :		
— à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Le ministre du budget, porte-parole du  
Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

## Catégorie B : NES a/c 1.6.2012

### Décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

NOR: FPPA9400119D

Version consolidée au 11 mai 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n°66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n°68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et notamment son article 50 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n°66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°70-815 du 4 septembre 1970 modifié portant statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'Etablissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, du Sanatorium national de Zuydcoote et des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°70-313 du 3 avril 1970 relatif aux conditions dans lesquelles certains personnels en fonctions dans les établissements hospitaliers visés à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 qui avaient, au 1er août 1968, la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de la ville de Paris pourront opter soit pour leur intégration dans les cadres régis par le livre IX du code de la santé publique, soit pour le maintien de leur situation juridique antérieure ;

Vu le décret n°76-454 du 20 mai 1976 relatif aux conditions dans lesquelles certains personnels en fonctions dans les établissements nationaux de bienfaisance mentionnés à l'article 50 modifié de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pourront opter soit pour leur intégration dans les cadres régis par le livre IX du code de la santé publique, soit pour le maintien de leur situation juridique antérieure ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 12 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

**Article 1** Modifié par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 1

Les dispositions du présent décret et celles du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B s'appliquent aux corps suivants :

- corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'Etat ;
- corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.

Ces corps sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils sont mis en voie d'extinction à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2012-762 du 9 mai 2012.

8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon provisoire	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

V. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans les grades de leur ancien corps.

VI. — Les services accomplis dans le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des infirmiers de l'Etat régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

#### Chapitre VII : Dispositions transitoires et finales

**Article 24 - I.** — Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès aux grades d'infirmières et infirmiers de classe supérieure du corps interministériel des infirmières et des infirmiers des administrations de l'Etat et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de la défense régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012.

II. — Les infirmières et infirmiers de classe normale promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés, dans le grade d'infirmier de classe supérieure du corps d'intégration régi par le présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure de leur corps en application de l'article 18 du décret du 23 novembre 1994 susvisé, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret (modificatif) du 9 mai 2012 susvisé, et, enfin reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 22 du présent décret.

**Article 25** - Au titre de l'année 2012, les infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale mentionnés à l'article 22 ne bénéficient d'aucun avancement de grade dans le corps régi par le décret du 23 novembre 1994 susvisé.

Ils peuvent, à compter du 1er septembre 2012, être inscrits aux tableaux d'avancement de classe et de grade prévus aux articles 15 et 17.

**Article 26 - I.** — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé et détachés dans un autre de ces corps sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps correspondant régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 22.

II. — Les intéressés mentionnés au I conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans les grades de leur ancien corps.

III. — Les services qu'ils ont accomplis en position de détachement dans l'un des corps d'infirmiers régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps d'infirmiers régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Les membres de ces corps peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les administrations centrales, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs relevant de ces administrations ou les établissements publics d'enseignement.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ni aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

**Article 2** Le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat relève du ministre chargé de la santé.

Le ministre chargé de la santé prononce l'affectation des infirmières et des infirmiers appartenant au corps interministériel auprès des différents ministères bénéficiaires. Il exerce à l'égard de ces personnels les pouvoirs relatifs à la nomination, la cessation des fonctions, le détachement et la position hors cadre, et prend également toutes les mesures exigeant l'avis de la commission administrative paritaire. Les autres décisions de gestion sont prises par le ministre auprès duquel les intéressés sont affectés.

**Article 3** Modifié par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 2

Les corps d'infirmières et infirmiers régis par le présent décret comprennent le grade d'infirmière et infirmier de classe normale comptant neuf échelons et le grade d'infirmière et infirmier de classe supérieure comptant sept échelons.

CHAPITRE II : Recrutement. (abrogé)

Article 4 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 2 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

Article 5 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 2 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

Article 6 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 2 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

Article 7 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 2 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

Article 8 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 2 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 18 JORF 3 mai 2007

Article 9 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 2 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

Article 10 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 19 JORF 3 mai 2007

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

CHAPITRE III : Dispositions relatives au classement. (abrogé)

Article 11 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 20 JORF 3 mai 2007

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

Article 12 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2008-396 du 23 avril 2008 - art. 3

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 3

Article 13 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 4 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 22 JORF 3 mai 2007

Article 14 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 22 JORF 3 mai 2007

Article 15 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 22 JORF 3 mai 2007

Article 16 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 22 JORF 3 mai 2007

**CHAPITRE II : Avancement.**

**Article 27** - Les infirmières et les infirmiers stagiaires dans l'un des corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé poursuivent leur stage dans le corps d'infirmiers d'intégration régi par le présent décret et sont classés dans ce corps conformément au tableau figurant à l'article 22.

**Article 28** - I. — Les concours de recrutement ouverts dans les corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. — Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps correspondant régi par les dispositions du décret du 23 novembre 1994 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du grade d'infirmier du corps correspondant régi par le présent décret.

**Article 29** - Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmière et infirmier de classe normale de l'un des corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps correspondant régi par le présent décret.

**Article 30** - I. — Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès aux grades d'infirmier de classe supérieure et d'infirmier surveillant des services médicaux du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse régi par le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012.

II. — Les infirmiers de classe normale et les infirmiers de classe supérieure promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le corps d'infirmiers de l'Etat régi par le présent décret sont classés dans le grade d'infirmier hors classe, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus dans le grade d'infirmier de classe supérieure ou dans le grade d'infirmier surveillant des services médicaux en application des articles 14 et 15 du décret du 14 mars 1990 précité, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 23 du présent décret.

**Article 31** - I. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les infirmières et les infirmiers appartenant à l'un des corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé et détachés dans le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, régi par le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse sont placés, à l'exception de ceux appartenant au corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'Etat, en position de détachement dans le corps des infirmiers de l'Etat régi par le présent décret, pour la durée de leur détachement restant à courir.

II. — Les infirmières et les infirmiers appartenant à l'un des corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé et détachés dans le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse sont classés dans le corps des infirmiers de l'Etat à partir de leur situation dans leur corps et grade de détachement, conformément au tableau de correspondance figurant au IV de l'article 23. Toutefois, si celle-ci leur est plus favorable, ils sont classés à partir de leur situation dans leur corps et grade d'origine en application du tableau figurant à l'article 22.

Ils conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans les grades du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

III. — Les services accomplis par les agents mentionnés au I en position de détachement dans le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des infirmiers de l'Etat régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

**Article 17** Modifié par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 4  
La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades d'infirmier et d'infirmière de classe normale et d'infirmier et d'infirmière de classe supérieure est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
Infirmière et infirmier de classe supérieure	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

**Article 32** - I. — Les infirmiers stagiaires du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, régi par le décret n°90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, disposent du droit d'option prévu à l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisé dans les conditions prévues aux I et II de l'article 23.  
II. — Ceux qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le corps des infirmiers de l'Etat régi par le présent décret poursuivent leur stage dans le grade d'infirmier de classe normale dudit corps et sont classés dans ce grade conformément au tableau figurant au IV de l'article 23.

#### **Article 33**

I. — Les concours de recrutement ouverts dans le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse régi par le décret n°90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de cet arrêté.

II. — Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaire, dans les conditions prévues à l'article 7, du corps des infirmiers de l'Etat régi par le présent décret.

#### **Article 34**

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier de classe normale du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse régi par le décret n°90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des infirmiers de l'Etat régi par le présent décret.

#### **Article 35**

I. — Jusqu'au prochain renouvellement général des membres des commissions administratives paritaires, le mandat des représentants aux commissions administratives paritaires compétentes pour les corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé et des représentants à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, régi par le décret n°90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, est maintenu.

Les représentants des personnels à ces commissions siègent dans les commissions administratives paritaires des corps d'infirmiers régis par le présent décret et représentent les membres de ces corps dans les conditions prévues aux II et III.

II. — Pour le corps des infirmiers de la défense et le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

1° Les représentants des fonctionnaires titulaires du grade d'infirmière et d'infirmier de classe normale représentent les fonctionnaires titulaires du grade d'infirmier de classe normale ;

2° Les représentants des fonctionnaires titulaires du grade d'infirmière et d'infirmier de classe supérieure représentent les fonctionnaires titulaires du grade d'infirmier de classe supérieure et du grade d'infirmier hors classe.

III. — Pour le corps des infirmiers de l'Etat, les représentants à la commission administrative paritaire du corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'Etat et les représentants à la commission administrative paritaire du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse siègent en formation commune.

1° Les représentants des fonctionnaires titulaires du grade d'infirmière et d'infirmier de classe normale du corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat représentent les fonctionnaires titulaires du grade d'infirmier de classe normale.

2° Les représentants des fonctionnaires titulaires du grade d'infirmière et d'infirmier de classe supérieure du corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat et les représentants du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse représentent le grade d'infirmier de classe supérieure et le grade d'infirmier hors classe.

Infirmière et infirmier de  
classe normale

d'infirmière et d'infirmier de classe normale	d'infirmière et d'infirmier de classe supérieure	dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 19 (abrogé) Modifié par Décret n°96-60 du 24 janvier 1996 - art. 1 JORF 27 janvier 1996 Abrogé par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 12 JORF 30 juillet 2003

### CHAPITRE III : Détachement et intégration directe.

**Article 20** Modifié par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 7

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans un des corps d'infirmiers mentionnés à l'article 1er du présent décret s'ils justifient soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un de ces corps sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II et III bis du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Les fonctionnaires détachés peuvent à tout moment être intégrés, sur leur demande, dans leur corps de détachement. Cette demande est formulée auprès du ministre dont relève le corps de détachement.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

#### Article 21

Modifié par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 8

Peuvent également être détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce corps ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

#### Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 (Ab)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - CHAPITRE II : Recrutement. (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - CHAPITRE III : Avancement. (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - CHAPITRE IV : Dispositions relatives au détache... (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - CHAPITRE I er : Dispositions générales. (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - CHAPITRE V : Dispositions transitoires. (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 1 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 10 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 11 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 12 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 13 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 14 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 15 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 15-1 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 16 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 19 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 2 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 20 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 21 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 22 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 23 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 24 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 25 (V T)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 3 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 4 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 5 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 6 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 7 (VT)

Abroge Décret n°90-230 du 14 mars 1990 - art. 9 (VT)

**Article 37** - Le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

\*\*\*

**CHAPITRE IV : Dispositions transitoires.**

Article 22 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 9 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

Article 22-1 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2008-1028 du 7 octobre 2008 - art. 1

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

Article 23 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 10 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

Article 24 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - art. 11 JORF 30 juillet 2003

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

Article 25 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

Article 26 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

Article 27 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

Article 28 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - a rt. 12 JORF 30 juillet 2003

Article 29 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - a rt. 12 JORF 30 juillet 2003

Article 30 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 - a rt. 12 JORF 30 juillet 2003

Article 31 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 - art. 9

**Article 32**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique, ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'éducation nationale, FRANÇOIS BAYROU

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, NICOLAS SARKOZY

## Annexe – Grille indiciaire

## Infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

Statut particulier : **décret n°2012-762 du 9 mai 2012**Echelonnement : **décret n°2008-836 du 22 août 2008**

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	IB - IM	IB – IM au 1.7.2012	IB – IM au 1.7.2015	Durée moyenne	Durée cumulée	Durée cumulée – avancement grade
<b>Infirmier hors classe</b>						
11e échelon	685 – 570	700 - 581	730 - 604	—	34 ans	29 ans
10e échelon	668 - 557	685 - 570	696 - 578	4 ans	30 ans	25 ans
9e échelon	645 - 539	656 - 547	661 - 552	4 ans	26 ans	21 ans
8e échelon	620 - 520	625 - 524	631 - 529	4 ans	22 ans	17 ans
7e échelon	587 - 495	594 - 501	601 - 506	3 ans	18 ans	14 ans
6e échelon	558 - 473	565 - 478	572 - 483	3 ans	15 ans	11 ans
5e échelon	527 - 451	533 - 456	541 - 460	2 ans	12 ans	9 ans
4e échelon	500 - 431	506 - 436	512 - 440	2 ans	10 ans	
3e échelon	477 - 415	480 - 416	486 - 420	2 ans	8 ans	
2e échelon	457 - 400	457 - 400	460 - 403	2 ans	6 ans	
1er échelon	439 - 387	439 - 387	444 - 390	1 an	4 ans	
<b>Infirmier de classe supérieure</b>						
7e échelon	680 - 566	680 - 566	680 - 566	—	31 ans	
6e échelon	654 - 546	657 - 548	658 - 549	4 ans	27 ans	
5e échelon	620 - 520	625 - 524	631 - 529	4 ans	23 ans	
4e échelon	595 - 501	600 - 505	605 - 509	4 ans	19 ans	
3e échelon	576 - 486	577 - 487	578 - 488	3 ans	15 ans	
2e échelon	529 - 453	533 - 456	536 - 457	3 ans	12 ans	
1er échelon	489 - 422	490 - 423	491 - 424	3 ans	9 ans	
<b>Infirmier de classe normale</b>						
9e échelon	615 - 516	618 - 518	620 - 520	—	23 ans	
8e échelon	590 - 498	595 - 501	600 - 505	4 ans	19 ans	
7e échelon	573 - 484	575 - 486	576 - 486	3 ans	15 ans	
6e échelon	529 - 453	530 - 454	531 - 454	3 ans	12 ans	
5e échelon	489 - 422	490 - 423	491 - 424	3 ans	9 ans	
4e échelon	453 - 397	456 - 399	459 - 402	3 ans	6 ans	
3e échelon	420 - 373	428 - 379	433 - 382	3 ans	3 ans	
2e échelon	379 - 349	388 - 355	401 - 363	2 ans	1 an	
1er échelon	361 - 335	370 - 342	379 - 349	1 an		

**Au choix :** Infirmières, infirmiers comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure.

**Au choix :** Infirmières, infirmiers au 5<sup>ème</sup> échelon, comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de cat.A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans dans un corps d'infirmiers de cat.A des administrations de l'Etat.

**Echelonnement indiciaire des échelons provisoires de la classe supérieure du grade d'infirmier mentionné au III de l'article 23 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat**

ÉCHELONS	INDICES BRUT	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2012	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2015
3e échelon provisoire	453	456	459
2e échelon provisoire	420	428	433
1er échelon provisoire	379	388	401

**Recrutement par concours sur titres :**

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires :

1° Soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique ;

2° Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.